



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRETE PREFECTORAL N° 14-2017-00005
Limitant les interventions dans le lit mineur des
cours d'eau du bassin versant de la Touques

LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3 et R. 211-66 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie n° 2015-103-0014 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012, et ses annexes, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 plaçant le bassin versant de la Touques en alerte sécheresse et prescrivant des mesures de limitation ou de suspension temporairement de certains usages de l'eau ;

VU la réunion de concertation tenue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 13 juillet 2017 à laquelle participaient les représentants du Comité Départemental de Canoë-kayak du Calvados, du Comité Départemental du Tourisme du Calvados et de la Fédération Départementale de Pêche du Calvados Pour la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDERANT eu égard à la faiblesse du débit des rivières du bassin versant de la Touques, qu'il est nécessaire de protéger et préserver par des mesures appropriées, les équilibres naturels et la vie biologique, la faune et la flore, dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles ;

CONSIDERANT que certains tronçons des cours d'eau concernés sont fréquentés par les poissons migrateurs dont les peuplements sont fragilisés en période actuelle ;

CONSIDERANT que les cours d'eau présentent des radiers et plats courants qui constituent des zones de frayères, de nurseries ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de prescrire dès maintenant une limitation temporaire de la pratique des activités nautiques et de pêche en eau douce sur le fleuve côtier la Touques, afin d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une fréquentation de certains sites en période d'étiage ;

1/2

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

ARRÊTE

Article 1er – Zone d'application

Les mesures du présent arrêté sont applicables sur les communes figurant en annexe 1.

Article 2 – Mesures de limitation et de suspension

En application des articles 4 à 7 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012, la mise en oeuvre des mesures ci-dessous est prescrite :

- Les activités nautiques sont interdites excepté au niveau des tronçons suivants :

- cours d'eau la Touques : Du confluent avec l'Orbiquet jusqu'à la fin du bassin de slalom de Lisieux (quai des remparts)
- Cours d'eau l' Orbiquet : de la fin de la route du stade (commune de Beuillers) jusqu'au confluent de la Touques

- La pêche en eau douce ne peut s'exercer que depuis les berges du cours d'eau.

Pour rappel, la baignade est interdite dans les cours d'eau et affluents du bassin hydrographique de la Touques.

Article 3 – Contrôles et sanctions

les contrôles seront réalisés par les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'environnement, les forces de gendarmerie, de police et les maires.

L'article R. 216-9 du code de l'environnement prévoit une amende de 5^{ème} classe (1500€ d'amende pour les personnes physiques qui sont portés à 7500€ pour les personnes morales), pour avoir contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69 du code précité.

Article 4 – Mise en application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

Article 5 – Modifications ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

Article 6 – Levée des mesures

Les mesures du présent arrêté restent applicables jusqu'au **31 décembre 2017**. Cependant, un retour à une situation normale pourra être décidé par arrêté préfectoral à l'appui du constat de l'amélioration durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques.

Article 7 – Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, il sera affiché en préfecture, en sous préfecture et dans l'ensemble des mairies concernées.

Il sera transmis pour information aux membres de l'Observatoire sécheresse, ainsi qu'aux Commissions Locale de l'Eau.

Il sera demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais des bulletins municipaux ou par tous moyen de leur choix.

Article 8 – Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions des article R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice territoriale de l'agence régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L172-1 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 3 août 2017
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général absent
La Sous Préfète de Vire



Edwige DARRACQ

